

Combien de semaines de congé de maternité puis-je prendre avant l'accouchement (congé prénatal) ? (salariée et chômeuse)

Mise à jour : Mercredi 26 juin 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux **travailleuses du secteur privé et aux chômeuses**.

Vous attendez 1 bébé

Vous devez vous reposer **minimum 1 semaine avant** la date présumée de votre accouchement. Cette semaine de repos est **obligatoire**. Vous ne pouvez pas travailler pendant cette semaine-là.

Vous pouvez **choisir de prendre plus** qu'1 semaine avant votre accouchement.

Mais votre congé prénatal ne peut **pas être supérieur à 6 semaines**. Vous pouvez donc prendre **1, 2, 3, 4, 5 ou 6 semaines**.

En principe, tout ce qui n'est **pas pris en congé prénatal** en plus de la semaine obligatoire peut-être **reporté en congé postnatal**.

Mais il y a des **exceptions**, notamment si vous accouchez plus tôt que prévu.

Par exemple, si vous ne prenez que 2 semaines de congé prénatal (1 obligatoire et 1 facultative), vous pouvez reporter 4 semaines en congé postnatal (qui sera alors de $9 + 4 = 13$ semaines).

Vous attendez des jumeaux ou des triplés

Vous devez vous reposer **minimum 1 semaine avant** la date présumée de votre accouchement. Cette semaine de repos est **obligatoire**. Vous ne pouvez pas travailler pendant cette semaine-là.

Vous pouvez **choisir de prendre plus** qu'1 semaine avant votre accouchement.

Mais votre congé prénatal ne peut **pas être supérieur à 8 semaines**. Vous pouvez donc prendre **1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 semaines**.

En principe, tout ce qui n'est **pas pris en congé prénatal** en plus de la semaine obligatoire peut-être **reporté en congé postnatal**.

Mais il y a des **exceptions**, notamment si vous accouchez plus tôt que prévu.

Par exemple, si vous ne prenez que 2 semaines de congé prénatal (1 obligatoire et 1 facultative), vous pouvez reporter 6 semaines en congé postnatal (qui sera alors de $9 + 6 = 15$ semaines).

Pour plus d'informations, voyez le site de [INAMI](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 114 et 115 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Articles 203 à 223 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Les documents types

Schéma explicatif : le congé de maternité des travailleuses salariées ou chômeuses - naissance unique

Tableau de synthèse : Aide-mémoire des démarches administratives à entreprendre par les futurs parents - édité par les mutualités chrétiennes - édition non datée.

